

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de parc photovoltaïque
« Arengosse Énergies »
à Arengosse (40)**

n°MRAe 2025APNA133

dossier P-2025-18006

Localisation du projet : Commune d'Arengosse (40)
Maître d'ouvrage : Société VALOREM
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet des Landes
En date du : 10/06/2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage est tenu de mettre à disposition du public la réponse écrite à cet avis.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Michel PUYRAZAT.

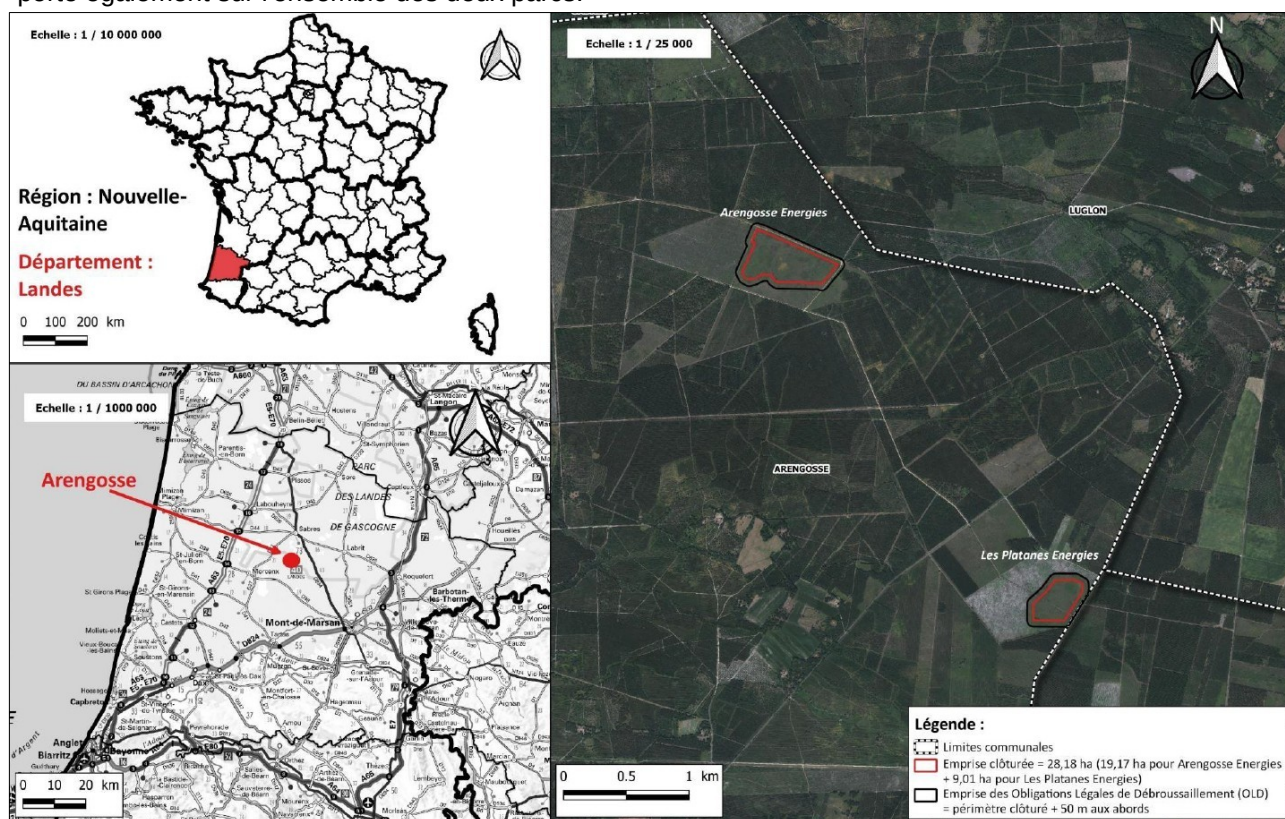
Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est émis dans le cadre de la réalisation du projet de parc photovoltaïque "Arangosse Énergies", situé dans la commune d'Arangosse dans le département des Landes.

Ce projet s'inscrit dans un projet plus vaste constitué de deux entités (un parc au nord "Arangosse Énergies" sur une surface de 19,17 ha, et un parc au sud "Platanes Énergies" sur une surface de 9,01 ha). Le projet global présente une surface cloturée totale de 28,18 ha, et développe une puissance voisine de 20,36 MWc¹.

Comme il sera précisé plus loin dans l'avis, l'étude d'impact présentée à l'appui des demandes d'autorisation de chacun des parcs est commune, et porte sur les deux parcs. L'analyse présentée dans le présent avis porte également sur l'ensemble des deux parcs.



Localisation du projet – extrait étude d'impact page 20

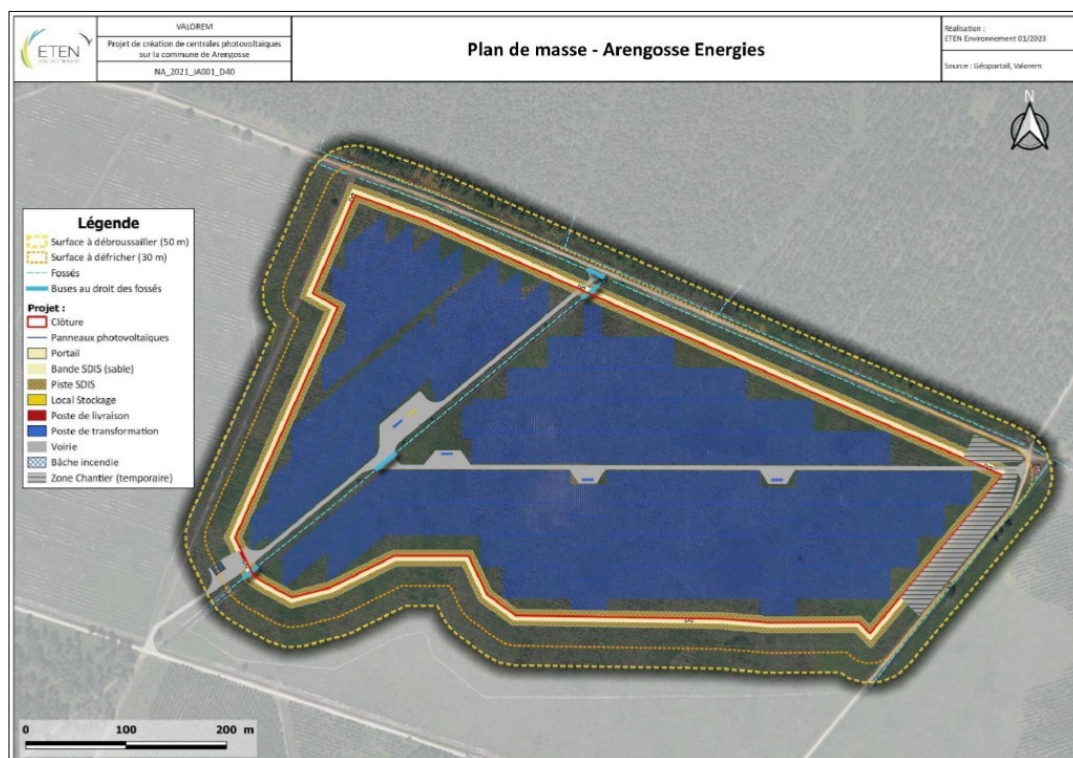
La réalisation des parcs comprend la création de six postes de transformation, de deux postes de livraison et de deux locaux techniques. Les panneaux (largeur de 1,1 m et longueur de 2,2 m), équipés de suiveurs solaires (trackers) sont ancrés au sol par pieux battus.

Le raccordement électrique des parcs est prévu vers le poste source de Morcenx à environ 11 km, selon une hypothèse de tracé figurant en page 93 de l'étude d'impact, longeant des pistes forestières et des voiries routières.

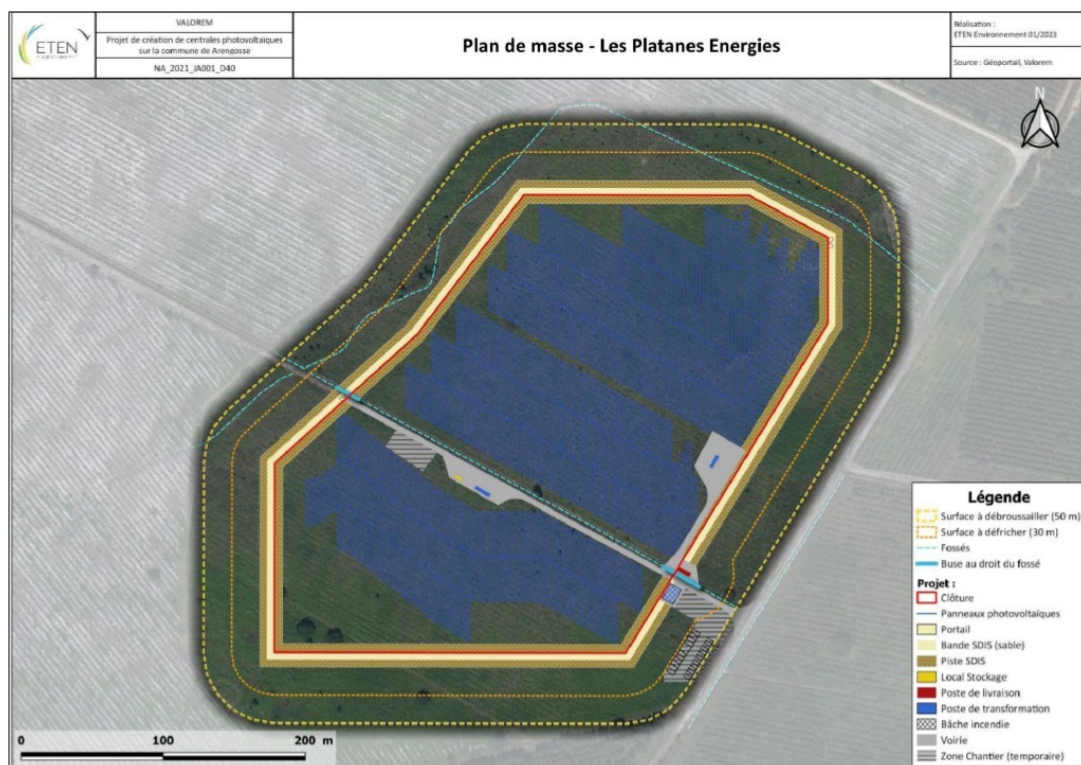
Le dossier d'autorisation environnementale comprend une notice environnementale spécifique pour le raccordement permettant d'identifier les enjeux environnementaux (notamment faune, flore, cours d'eau et zones humides) au niveau du tracé, et de définir des mesures d'évitement et de réduction (pages 75 et suivantes de la notice) visant à limiter les incidences négatives.

La position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m, et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT, dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001). **Une vérification lors de la mise en service du projet ENR devra être réalisée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité du tracé définitif du raccordement réalisé.**

¹ Le watt-crête est la valeur qui permet d'indiquer la puissance maximale qu'un panneau solaire peut produire dans des conditions idéales.



Plan masse Arengosse Énergies - extrait étude d'impact page 74



Plan masse Les Platanes Énergies - extrait étude d'impact page 75

Procédures relatives au projet

Le projet global comprenant le parc au nord "Arengosse Énergies" et le parc au sud "Les Platanes Énergies" fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement.

Les deux parcs sont en revanche soumis à des procédures d'autorisation distinctes. Dans ce cadre, ils font chacun l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale établi sur la base de l'étude d'impact commune.

Le présent avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation environnementale qui embarque la demande de défrichement de dérogation au titre des espèces protégées portant sur le parc "Arengosse Énergie".

Les principaux enjeux du dossier portent sur la présence de zones humides, de milieux ouverts (landes) favorables à plusieurs espèces faunistiques, notamment le Fadet des laïches, l'Alouette lulu et la Fauvette pitchou. S'implantant dans un massif boisé, le projet est également concerné par le risque incendie par feux de forêt.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale comprend les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement. Elle s'appuie sur l'analyse de deux zones d'implantation potentielles correspondant aux secteurs d'implantation des deux parcs.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

Les deux parcs s'implantent au niveau du Bassin aquitain, au niveau du plateau landais, sur des formations datant de la fin du Tertiaire – début Quaternaire. Le relief du secteur d'étude est peu marqué.

En matière **d'hydrologie**, le territoire d'étude s'inscrit dans les bassins versants de la Leyre et du ruisseau des Saucettes. La carte du réseau hydrographique figure en page 158 de l'étude d'impact. Les zones d'implantations des parcs présentent un réseau dense de fossés et de crastes.

Plusieurs **masses d'eau souterraine** sont recensées, dont la masse d'eau liée aux « *Sables plio-quaternaires* » proche de la surface et vulnérable aux pollutions.

Milieu naturel²

Les deux parcs s'implantent en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique. Il est en revanche noté la proximité (quelques centaines de mètres) du Parc Naturel régional des Landes de Gascogne.

Plusieurs sites **Natura 2000** sont recensés dans un rayon de 10 km :

- le site d'*Arjuzanx*, à 5,2 km, présentant des enjeux particulièrement forts pour l'avifaune et constituant notamment le plus grand site français d'hivernage des Grues cendrées ;
- le site de la *Vallée de la Grande et de la Petite Leyre* à 4,6 km, constituant un vaste réseau hydrographique abritant une faune et une flore de grande richesse, dont des mammifères semi-aquatiques.

Ces sites Natura 2000 constituent des **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF).

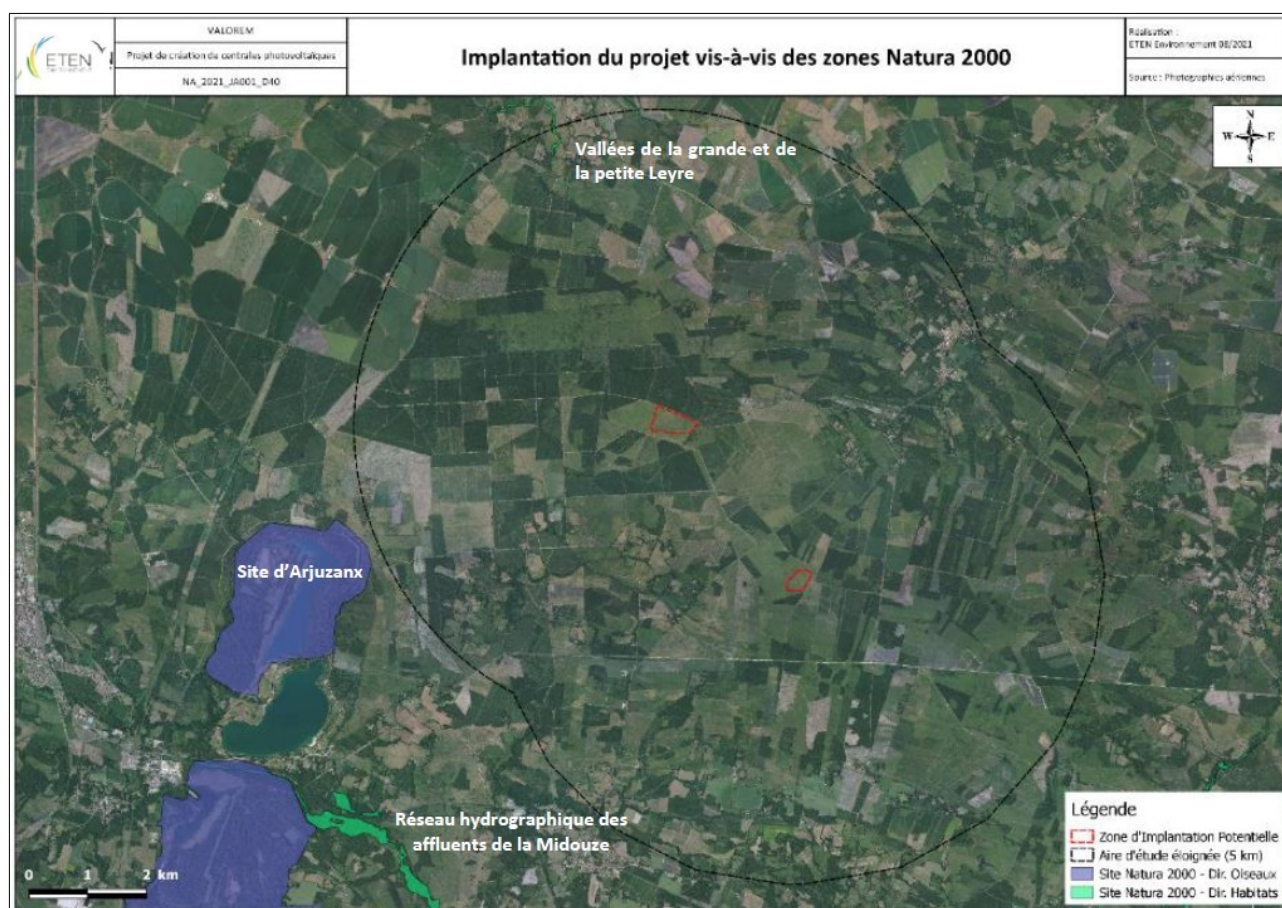
Les sites d'implantation ont fait l'objet de plusieurs investigations réalisées en 2015 (mai, juillet, novembre), en 2016 (février, mars, avril, juillet), puis en 2020 (avril, mai, juin, juillet, août).

Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels des sites d'implantation, cartographiés en pages 242 et suivantes de l'étude d'impact. Les sites sont principalement composés de landes (landes mésophiles, landes fraîches à humides), dont une partie constituée de Molinie bleue.

Les investigations portant sur les sols et la végétation (habitats et espèces)³ ont mis en évidence la présence de **zones humides** sur une surface de 21,10 ha au sein de la ZIP Nord et 10,11 ha au sein de la ZIP sud. Les cartographies localisant les zones humides figurent en pages 287 et suivantes de l'étude d'impact.

² Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

³ Méthodologie et critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019.



Sites Natura 2000 - extrait étude d'impact page 230

L'analyse des **fonctionnalités** des zones humides met en évidence des rôles hydrologiques, hydrauliques, biogéochimiques et écologiques importants.

Concernant la **flore**, les investigations ont mis en évidence la présence de quatre espèces protégées (Rossolis intermédiaire, Rossolis à feuilles rondes, Millepertuis fausse gentiane, Narthécie des marais). Les cartographies localisant ces espèces figurent en pages 260 et suivantes de l'étude d'impact.

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux forts au niveau des sites d'implantation, avec la présence de plusieurs espèces d'oiseaux (Engoulevent d'Europe, Alouette lulu, Fauvette pitchou, Linotte mélodieuse, Verdier d'Europe), d'insectes (papillon Fadet des laïches notamment, sur une grande partie des ZIP, Grand capricorne), d'amphibiens (Grenouille agile, Salamandre tachetée), de reptiles (Lézard des murailles, Coronelle girondine), et d'odonates (Agrion, Cordulie).

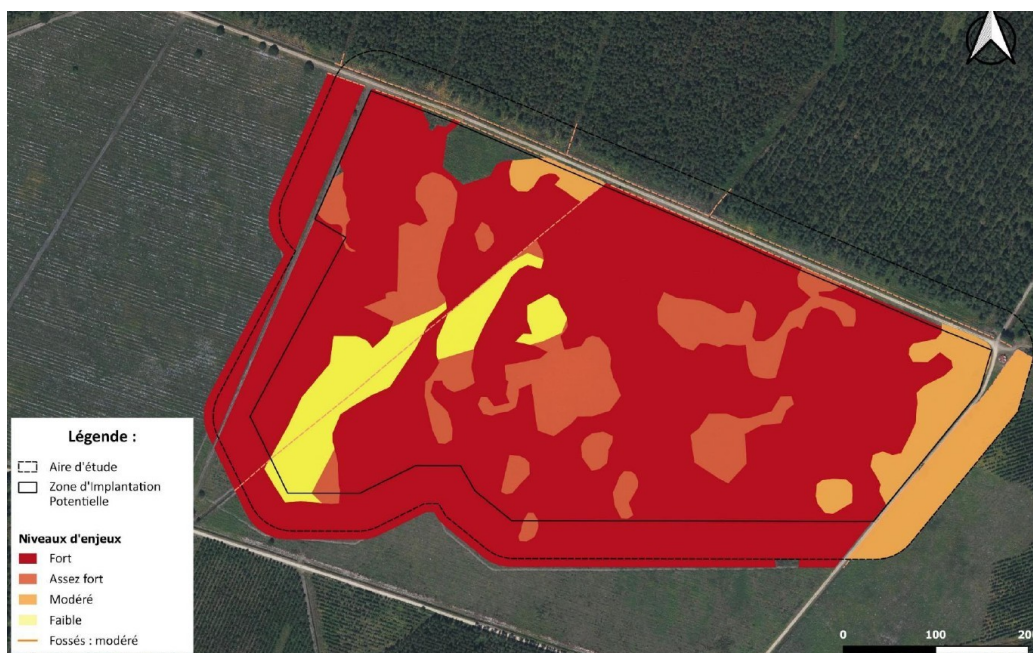
L'étude présente en pages 345 et suivantes des cartographies hiérarchisant les enjeux des sites d'implantation.

Les secteurs à enjeux les plus forts (en rouge) concernent principalement les secteurs de landes à Molinie bleue abritant notamment le papillon Fadet des laïches.

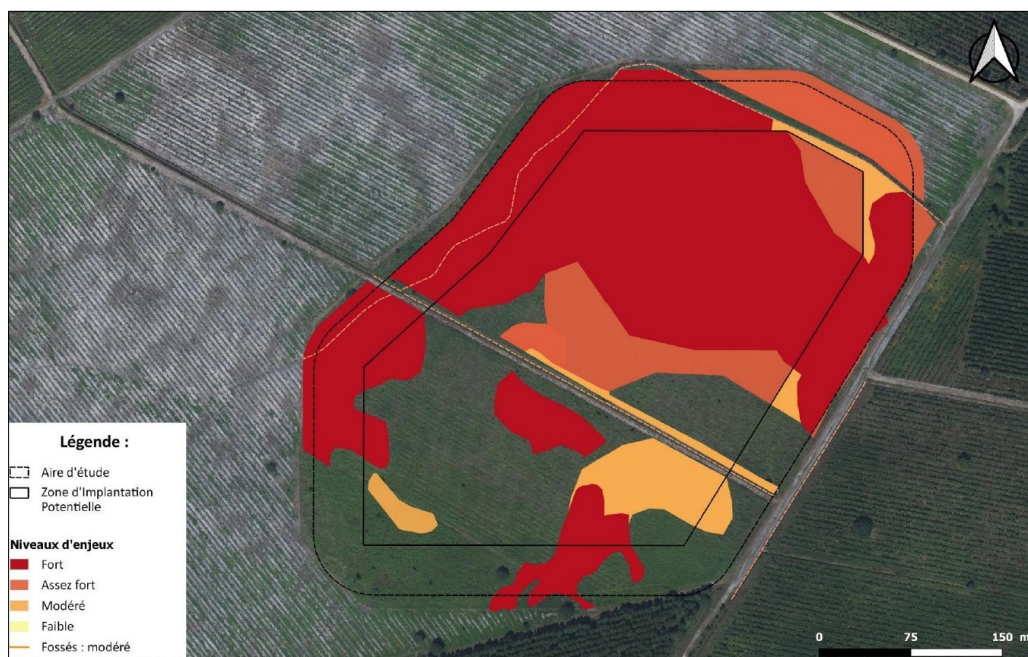
Milieu humain

Les sites d'implantation sont localisés dans un secteur boisé, relativement isolé (les premières habitations sont situées à environ un kilomètre), où l'activité sylvicole est prédominante. Les parcelles d'implantation sont des terrains forestiers, appartenant à la commune, et n'ayant pas été réhabilités depuis la dernière tempête (Klaus, 2009).

Les sites sont desservis par plusieurs voiries reliées au réseau départemental (notamment RD 14 entre Arengosse et Luglon).



ZIP Nord - extrait étude d'impact page 345



ZIP Sud - extrait étude d'impact page 346

Concernant les **risques naturels**, les deux parcs s'implantent en milieu forestier, à proximité immédiate de secteurs d'aléa fort selon l'atlas du risque incendie (cf page 189 de l'étude d'impact).

Concernant l'**urbanisme**, la commune d'Arenqosse est couverte par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays morcenais approuvé le 19 janvier 2022. Les zones d'implantation potentielle sont situées en zones Uer, destinées à l'accueil de parcs photovoltaïques.

L'étude d'impact présente une analyse paysagère en pages 199 et suivantes. Le secteur d'étude, localisé au sein du plateau landais et entouré de boisements de pins, reste peu visible, hormis depuis ses abords immédiats. Il n'est pas concerné par la présence de monuments historiques ou éléments remarquables du patrimoine ou du paysage.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, l'étude d'impact prévoit la mise en œuvre d'un plan d'intervention (MR6) comprenant plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur l'organisation générale du chantier, la gestion des engins de chantier, des matériaux et des déchets, et visant à réduire l'incidence des travaux sur les sols et dans les eaux superficielles et souterraines.

Concernant les **zones humides**, l'analyse de l'état initial de l'environnement a mis en évidence la présence de zones humides sur une grande partie des zones d'implantation potentielle.

L'étude précise que les deux parcs contribuent à impacter **6,42 ha** de zones humides (4,22 ha pour le parc « Arengosse Énergies », et 2,2 ha pour « Les Platanes Énergies »), correspondant à l'emprise des pistes, des bâtiments, des pieux, de la citerne et de la bande de sable sans végétation bordant la clôture, conduisant à un besoin de compensation évalué à 9,63 ha (après application d'un ratio de compensation de 1,5). À cet égard, le porteur de projet prévoit de mutualiser la compensation zone humide avec la compensation espèce protégée (Fadet des laïches), celle-ci (82 ha) étant largement supérieure au besoin de compensation.

Les actions de restauration visent à favoriser le caractère humide des parcelles de compensation, en atténuant l'effet drainant des fossés, en mettant en place un itinéraire sylvicole adapté, et en évitant la fermeture des milieux. **Sur cette thématique, la MRAe recommande de justifier le gain attendu par les mesures proposées au regard d'une analyse des fonctionnalités des sites existants et des mesures de gestion proposées sur le site de compensation, en référence à la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humide⁴.**

Il apparaît également que l'étude ne prend pas en compte les surfaces de zones humides couvertes par les panneaux photovoltaïques, pourtant potentiellement impactant sur la végétation et les conditions d'alimentation des zones humides. **La MRAe recommande de prévoir a minima un suivi des zones humides dans l'emprise des parcs afin le cas échéant, de prendre des mesures correctives en cas d'impact constaté.**

Concernant le **climat**, l'étude rappelle que l'énergie photovoltaïque figure parmi les technologies de production d'électricité sobres en carbone, avec des émissions de gaz à effet de serre situées entre 20 et 80 g/éqCO₂/kWh.

L'étude évalue à environ 319 042 tonnes de CO₂ évitées sur la durée de vie des 2 parcs de 30 ans comparé à la même production d'électricité par une centrale à gaz, soit près de 10 635 tonnes de CO₂ évitées par an.

Il convient de rappeler que ce type de projet fait l'objet d'un guide⁵ de l'Ademe précisant les modalités de comptabilisation des bilans de GES. En référence à ce document, **la MRAe recommande au porteur de projet d'identifier les postes d'émissions significatifs du projet (phase travaux et phase exploitation), de quantifier les émissions et de justifier les choix.**

Milieu naturel

Le porteur de projet a privilégié **l'évitement** des zones sensibles pour le Grand Capricorne (mesure ME3), ainsi que la préservation du réseau de fossés favorables aux amphibiens (ME4).

Il prévoit plusieurs mesures de **réduction**, comprenant notamment la mise en place d'un système de management environnemental (MR1), la programmation et le phasage des travaux hors période sensible pour la faune (MR2), le balisage des zones sensibles (MR4) et la limitation des emprises (MR7), la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (MR11) et l'adaptation de la clôture afin de préserver les déplacements de la petite faune (MR13).

La mise en œuvre d'une mesure de transplantation d'espèces patrimoniales (MR5), ainsi qu'une mesure de restauration des habitats naturels dégradés au cours des travaux (MR10) sont prévues.

L'étude comprend une quantification des incidences résiduelles des deux parcs sur la thématique des espèces protégées. L'ensemble du projet, après application des mesures d'évitement et de réduction, présente des impacts résiduels sur :

⁴ <http://www.zones-humides.org/guide-de-la-m%C3%A9thode-nationale-d%C3%A9valuation-des-fonctions-des-zones-humides>

⁵ <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>

- une surface de 24,53 ha (18,59 ha pour Arengosse Énergies et 5,94 ha pour Les Platanes Énergies) d'habitats du Fadet des Laïches ;
- une surface de 5,26 ha (1,6 ha pour Arengosse Énergies et 3,57 ha pour Les Platanes Énergies) pour la Fauvette pitchou ;
- une surface de 21,46 ha (15,58 ha pour Arengosse Énergies et 5,88 ha pour Les Platanes Énergies) pour les passereaux landicoles

Le porteur de projet prévoit la mise en œuvre de mesures de compensation :

- pour le Fadet des laïches, l'étude évalue le besoin de compensation à 73,59 ha (prise en compte d'un ratio de 3). La compensation envisagée porte sur des parcelles dédiées à la production de pins et comprend plusieurs mesures (adaptation des calendriers d'intervention et des techniques d'entretien, création d'un maillage d'habitats corridors au sein des parcelles sylvicoles, limitation du drainage, mise en place d'un itinéraire sylvicole ;
- pour la Fauvette pitchou, l'étude évalue le besoin de compensation à 15,78 ha (prise en compte d'un ratio de 3). La compensation porte également sur des parcelles de pins en adaptant la gestion sylvicole de celles-ci ;
- pour les passereaux landicoles, l'étude évalue le besoin de compensation à 42,92 ha (ratio de 2). La compensation porte également sur des parcelles de pins en adaptant leur gestion sylvicole ;

L'étude comprend une cartographie localisant les parcelles de compensation.



Parcelles de compensation - extrait étude d'impact page 549

Le porteur de projet prévoit par ailleurs la mise en place de haies arborées en faveur du Verdier d'Europe ainsi que des mesures de gestion au sein des parcs favorables aux amphibiens et au développement de la flore protégée impactée.

De manière générale, la MRAe note que les mesures de compensation portent sur des espaces d'ores et déjà boisés ou naturels. **La MRAe recommande de justifier le gain écologique attendu par les mesures de compensation sur ces espaces, en référence au guide du dimensionnement de la compensation**

écologique⁶ du Ministère de la Transition Écologique réalisé avec l'Office français de la Biodiversité.

Le porteur de projet sollicite une demande de dérogation au titre des espèces protégées, instruite par les services de l'État dans le cadre de l'autorisation environnementale.

L'étude d'impact prévoit la mise en œuvre d'un suivi environnemental en phase chantier (MS1), en phase exploitation (MS2), ainsi qu'au niveau des zones de compensation (MS3).

La réalisation des deux parcs nécessite un **défrichement** portant sur une surface voisine de 38 ha de parcelles à vocation forestière (environ 25 ha pour le parc au nord, et 13 ha pour le parc au sud). L'étude précise que le porteur de projet s'oriente vers un reboisement sans toutefois préciser les surfaces et la localisation des parcelles de compensation. **La MRAe recommande de compléter le dossier sur ce point.**

Milieu humain

Du fait du caractère isolé des sites d'implantations et du type de projet, les incidences négatives sur le **voisinage** restent globalement limitées.

L'étude présente en pages 421 et suivantes une analyse des **incidences paysagères**. Depuis le périmètre éloigné les deux parcs ne sont pas perceptibles en raison du contexte très boisé du secteur d'étude selon le dossier.

Concernant la prise en compte du risque **incendie**, de manière générale, les parcs photovoltaïques en forêt constituent un facteur de risques pour celle-ci ainsi qu'un facteur de dispersion des moyens de lutte contre les incendies. Sur cette thématique, le porteur de projet prévoit plusieurs mesures, portant sur le débroussaillage sur 50 m autour de la clôture, le défrichement sur une bande de 30 m, la mise en place d'une réserve d'eau incendie, et la mise en œuvre de pistes périphériques. **La MRAe recommande de confirmer que les différentes dispositions ont bien été validées par les services de défense incendie.**

Concernant l'**urbanisme**, l'étude précise que la réalisation des parcs est compatible avec les dispositions d'urbanisme applicables (Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays morcenais).

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

Il est en particulier relevé que la réalisation des deux parcs participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

L'étude d'impact expose les raisons du choix du projet. Elle rappelle que les études ont été menées sur des zones d'implantation potentielles de 65,05 ha pour "Arengosse Énergies" et de 83,92 ha pour "Les Platanes Énergies", avant d'être réduites (respectivement 25,63 ha et 15,05 ha) à la suite des études écologiques réalisées. Les versions finales des deux parcs impactent toutefois plusieurs espèces protégées de faune et de flore.

La MRAe relève la contradiction des choix d'implantation des projets avec la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, disponible sur le site internet⁷ de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, qui rappelle les conditions de haute intégration environnementale portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale porte sur la création des parcs photovoltaïques "Arengosse Énergies" et "Les Platanes Énergies", situés sur la commune d'Arengosse dans les Landes, pour une puissance totale voisine de 20,36 MWc.

L'analyse de l'état initial de l'environnement présentée permet de mettre en évidence les principaux enjeux des sites d'implantation, portant sur la présence de zones humides, de milieux ouverts favorables à plusieurs espèces faunistiques protégées. S'implantant dans un massif boisé, les deux parcs sont concernés par le risque incendie par feux de forêt.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent des recommandations et

⁶ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Approche_standardis%C3%A9e_dimensionnement_compensation_%C3%A9cologique.pdf

⁷ <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

plusieurs observations. Les impacts prévisibles significatifs des deux parcs questionnent leurs implantations sur le territoire, qui apparaissent en contradiction avec le développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains délaissés et artificialisés selon la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

À Bordeaux, le 5 août 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre délégué

Signé

Michel Puyrazat